



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	23 juillet 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

U.S. DE SOCHAUX pour le changement de club du joueur Maxime DUPONT (Raison financière) (A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

F.C. SELONCOURT pour le changement de club du joueur Yasin CELIK (Raison financière) (HAUTE LIZAINE HERICOURT)

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :

A. CHAMPIGNY S/YONNE pour le changement de club de la joueuse Camille LEBLANC (Raison sportive) (ONZE ST CLEMENT)

JURA SUD FOOT pour le changement de club du joueur Milan BENCSIK (Raison sportive) (A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL)

Courriel du club S.C. MALAY LE GRAND :

Pris connaissance du courriel du club S.C. MALAY LE GRAND, en date du 15/07/2026, demandant qu'une opposition soit réalisée sur le joueur Maxime BURTE,
Vu les dispositions des articles 92 et 103 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant qu'il est constaté que le club S.C. MALAY LE GRAND n'a pas fait opposition au départ du joueur dans le délai imparti et demande que les instances interviennent à postériori de ce délai,
Par ces motifs,
La Commission,
Dit ne pas donner une suite favorable à la demande.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. SENNECE LES MACON	PINTO Diego	Licence Libre U18 21/06/2026	MUTATION	Le club quitté ESSOR BRESSE SAONE est en inactivité déclarée sur la catégorie U18 depuis le 01/07/2026
POLIGNY GRIMONT F.C.	SANCHEZ Robin	Licence Libre U15 11/07/2026	MUTATION	Le club quitté FOOTBALL CLUB BRENNE-ORAIN n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 23/08/2026) sur la catégorie U15
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	CORREIA Sara	Licence Libre U15 F 10/07/2026	MUTATION	Le club quitté U.S. VILLERS LES POTS n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin d'engagement au 06/09/2026) sur la catégorie U15 F
A.S. CHATENOT LE ROYAL	BOIREAU Elena	Licence Libre U14 F 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté AM.S.L. DE LUX n'est pas en inactivité déclarée ni de fait

				(date de fin d'engagement au 02/09/2026) sur la catégorie U15 F
BRESSE JURA FOOT	LASSAUGE Maxime	Licence Libre U14 12/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C COUR-LAOUX VALSAORNE n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin d'engagement au 23/08/2026) sur la catégorie U15. Le club de BRESSE JURA FOOT n'est pas en reprise d'activité sur cette catégorie d'âge
BRESSE JURA FOOT	JACQUIER Nael	Licence Libre U14 12/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C COUR-LAOUX VALSAORNE n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin d'engagement au 23/08/2026) sur la catégorie U15. Le club de BRESSE JURA FOOT n'est pas en reprise d'activité sur cette catégorie d'âge
BRESSE JURA FOOT	GONIN Arthur	Licence Libre U14 12/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C COUR-LAOUX VALSAORNE n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin d'engagement au 23/08/2026) sur la catégorie U15. Le club de BRESSE JURA FOOT n'est pas en reprise d'activité sur cette catégorie d'âge
MACON 71	HEBERT Jordan	Licence Libre Senior 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté FC ST CYR - COLLONGES AU MONT D'OR a fusionné avec le club de GOAL F.C. L'assemblée générale s'est tenue le 20 mai 2026, la licence devrait être introduite au plus tard le 15 juin 2026. En l'espèce, elle a été introduite le 16 juin 2026

1.3 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club EMPIRE FOOTBALL CLUB BETHONCOURT – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 03/02/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 01/07/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB (506442) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur les catégories Libre Senior et U19/U18 avec date d'effet au 01/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 15/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur les catégories Libre Senior et U19/U18,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ENT.S. DANNEMARIE (521087) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ENT.S. DANNEMARIE sur les catégories Libre U14F/U15F et U14/U15 avec date d'effet au 07/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 09/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club ENT.S. DANNEMARIE sur les catégories Libre U14F/U15F et U14/U15,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. ST HIPPOLYTE (514784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. ST HIPPOLYTE sur les catégories Libre U14F/U15F et U14/U15 avec date d'effet au 14/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 16/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. ST HIPPOLYTE sur les catégories Libre U14F/U15F et U14/U15,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. AVOUDREY (524709) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. AVOUDREY sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16 avec date d'effet au 08/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 15/07/2026,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. AVOUDREY sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ONZE ST CLEMENT (563821) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ONZE ST CLEMENT sur la catégorie Libre U14/U15 avec date d'effet au 29/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 10/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club ONZE ST CLEMENT sur la catégorie Libre U14/U15,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (550959) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS sur la catégorie Libre U16F/U17F/U18F avec date d'effet au 14/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 16/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS sur la catégorie Libre U16F/U17F/U18F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club ENT.S. DANNEMARIE (521087) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité du club ENT.S. DANNEMARIE sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 06/07/2026,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 09/07/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la reprise d'activité du club ENT.S. DANNEMARIE sur la catégorie Libre Senior,

RAPPELLE que les joueurs faisant leur retour au sien du club doivent nécessairement obtenir l'accord du club quitté,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

GROUPEMENT

Situation du GJ DU BALLON (550860) :

Pris connaissance de la demande du GJ DU BALLON, de modification des éléments et de prolongation de la durée dudit groupement,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'articles 49 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 20/07/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE les modifications apportées au Groupement Jeunes DU BALLON et **DIT** le terme de ce Groupement fixé au 30/06/2029,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du GJ CŒUR DU JURA (561092) :

Pris connaissance de la demande du GJ CŒUR DU JURA, d'intégrer les catégories U6 à U11 au sein du Groupement,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'articles 49 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 10/07/2026,

Pris connaissance de l'avenant à la convention fournis,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE l'intégration des catégories U6 à U11 au sein du Groupement CŒUR DU JURA,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

La Commission,

PROCÈDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

NOM	NUMÉRO D'AF-FILIATION	DISTRICT	ÉTAT	AVIS
GJ ÉLAN SPORTIF NORD MACONNAIS	560529	Saône et Loire	Reçu	
GJ JS TOULON ETANG LUZY	581903	Saône et Loire		
GJ BRESSE C2S	565221	Saône et Loire		
GROUPEMENT DE LA VOIE VERTE	565026	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	582364	Haute Saône	Reçu le 3 juin	Avis Favorable
GJ 3 RIVIERES	560531	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ/GSF VAL DE CERISE	560895	Haute Saône	Reçus avec avis favorable du District	Avis Favorable
GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAIN (Jeunes F / Seniors F)	565051	Haute Saône	Reçu le 11 juin	Avis Favorable
GJ SAÔNOIS	565223	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ SOING / VAL DE SAÔNE	565259	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
PERLE DU JURA	564548	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
CŒUR DU JURA	561092	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA	561098	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable

GJ 4 VILLAGES	551932	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 7 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ PAYS RUDIPONTAIN	550985	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 4 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	560523	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	554389	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	581758	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	550986	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 7 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GSF HAUT DOUBS	560902	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 2 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ DU BALLON	550860	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
G.J.S.F. DU LARMONT	565222	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ A.F.G.P. 58	551018	Nièvre	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable

RAPPELLE que la non-transmission du compte-rendu dans les délais règlementaires est susceptible d'une amende de 50€ (envoi tardif) et 150€ (non-envoi), prévue aux dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football (M.01 et M.02),

RAPPELLE également que le non-envoi peut entraîner la fin du Groupement sur décision du Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

INVITE les Groupements dont les conventions arrivent à expiration au 30/06/2026 à réaliser les démarches informatiques sur Footclubs et à transmettre une nouvelle convention de Groupement, sous peine de voir son activité prendre fin au 30 juin 2026,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ aux groupements suivants pour non-envoi du compte-rendu annuel :

- GJ JS TOULON ETANG LUZY
- GJ BRESSE C2S

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications des Bureau des clubs suivants :

- FC 3 CANTONS (551071)
- A. GRESILLES F.C. DIJON (548751)
- J.S. LURONNES (506615)

1.4 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 31 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – ÉQUIPES DE JEUNES

3. RÉGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL (506425) :

Reprenant son procès-verbal en date du 15/06/2026,

Pris connaissance que le club étant accédant en Régional 3 au cours de la saison 2025-2026,

Vu les dispositions en matière d'équipes de Jeunes au sein du District de la Nièvre, à savoir une équipe à 11 en Ligue ou District (Championnat U14 ou U18 ou enregistrer 24 licences à jour parmi les U6 à U18 (féminin et masculin) et au minimum 1 équipe à 8 ou à 5, masculines, féminines ou mixtes,

Considérant que le club disposait du nombre suffisant de licenciés Jeunes,

Considérant que le club disposait d'équipes à 5,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club en règle,

ANNULE l'amende de 120€.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Jules BOITEUX (U10) (9604620489) :

Pris connaissance de la situation du joueur jules BOITEUX,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY,
Vu les informations transmises par le club A.L.C. LONGVIC,
La Commission,

RAPPELLE qu' « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

Considérant que le joueur Jules BOITEUX présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY et A.L.C. LONGVIC,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Jules BOITEUX l'autorisation de jouer dans les clubs FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY et A.L.C. LONGVIC pour la saison 2026-2027,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

1.6 CORRESPONDANCES DES CLUBS

Demande du club de l'U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS (550959)

Vu le courriel transmis par le club de l'U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 16 juillet 2026 demandant à obtenir une exemption du cachet mutation pour les joueurs U14 / U15 ayant rejoint leur club en provenance de celui de ROCHES-AUTECHAUX,

Vu l'article 117 paragraphe B et D des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le club de l'U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS reconnaît, de son gré, que l'application stricte du règlement conduirait à refuser la demande dudit club,

Considérant, dès lors, que les Commissions ont la possibilité de déroger aux règlements qu'à la seule condition que les dérogations soient expressément prévues par le texte,

Attendu qu'en l'absence de cette condition, la Commission ne peut répondre favorablement à la demande de l'U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA REQUETE du club de l'U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Florent CABASSUD (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et de l'avenant au contrat de M. Florant CABASSUD (Ent. GB – Équipe Senior 1 F, Centre de Formation F) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 13/07/2026.

Situation de l'entraîneur Simon POUPLIN (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et de l'avenant au contrat de M. Simon POUPLIN (Ent. GB – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 15/07/2026.

Situation de l'entraîneur Cédric MENGUAL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Cédric MENGUAL (Ent. Principal – Équipe Senior 1 F) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 15/07/2026.

Situation de l'entraîneur Jonathan CADO (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Jonathan CADO (Ent. Adj. – Équipe Senior 1 F) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 15/07/2026.

Situation de l'entraîneur Alexis CARLOT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Alexis CARLOT (Préparateur Physique – Centre de Formation) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 15/07/2026.

Situation de l'entraîneur Mario SAVARINO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Mario SAVARINO (Ent. Adj. – Équipe Réserve) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 15/07/2026.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – COPPI – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. FLEURY Hervé :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 45 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. FLEURY Hervé le 02/07/2026 par les services administratifs de la Ligue, le club quitté JURA SUD FOOT (Régional 1 Herbelin) n'étant pas le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Attendu que M. FLEURY Hervé a été formé par un club au cours de la saison 2019/2020,

Considérant qu'il a été licencié pendant quatre (4) saisons consécutives au club de JURA SUD FOOT,

Attendu, ainsi, que le club de JURA SUD FOOT ne peut pas bénéficier de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage ni du paragraphe 3 du même article

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2026/2027 à M. FLEURY Hervé en tant qu'indépendant,
PRÉCISE que le club de JURA SUD FOOT ne pourra pas compter dans ses effectifs M. FLEURY Hervé pour les saisons sportives à venir

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Sacha RODRIGUEZ :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sacha RODRIGUEZ par le club R.C. VOUEAUCOURT (D2 – Doubs-Territoire de Belfort) le 01/07/2026, le club quitté – U.F.C. ALLENJOIE (Loisirs – Doubs-Territoire de Belfort) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. Sacha RODRIGUEZ pour le club R.C. VOUEAUCOURT,
TRANSMET au District Doubs-Territoire de Belfort pour la couverture du club d'accueil et du club quitté.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions.**

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club A.S. SAÔNE MAMIROLLE – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. SAÔNE MAMIROLLE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 IdVerde en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 Bonglet en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club A.S. ST APOLLINAIRE – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. ST APOLLINAIRE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 Herbelin en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club A.S. F.C. BELFORT – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. F.C. BELFORT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 Idverde en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club F.C. GRANDVILLARS – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C. GRANDVILLARS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 Herbelin en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMI-ROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
F.C. GRANDVILLARS	1	23/07/2026	Régional 1	/

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – GEORGES – PRETOT – FRANQUEMAGNE

4.1 INTERDICTION D'ACCES AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2026/2027 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison 2025-2026 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 23/07/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2025/2026), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
582662	HERICOURT CITY	Haute Saône
565036	AS FUTSAL DES OLIVIERS	Haute Saône
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Haute Saône
541286	A.S. SAINT REMY	Haute Saône
860710	U.S. AMICALE PORTUGAISE	Haute Saône
533147	M.J. DE JASNEY	Haute Saône
581138	NEVERS BANLAY FC	Nièvre
538700	F.C. CORANCY	Nièvre
582037	F.C. BETHONCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs-Territoire de Belfort
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs-Territoire de Belfort
552207	A. S. BESANCON ESPERANCE F.	Doubs-Territoire de Belfort
548970	F.C. AMAGNEY MARCHAUX	Doubs-Territoire de Belfort
547625	F.C. LAC REMORAY VAUX	Doubs-Territoire de Belfort
615686	JURISTES ASSOCIES FC DIJON	Côte d'Or
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or

523457	PERRIGNY LES DIJON	Côte d'Or
564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	Saône et Loire
582663	FLAMBOYANTS CHALON	Saône et Loire

4.2 SITUATION CLUBS

Situation du club U.S. CLUNY FOOTBALL (506915) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison 2025-2026 par le club,
Considérant par conséquent que le club U.S. CLUNY FOOTBALL a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club U.S. CLUNY FOOTBALL en règle à compter du 21 juillet 2026,
DIT que le club U.S. CLUNY FOOTBALL peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club F.C. SENNECE LES MACON (523634) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison 2025-2026 par le club,
Considérant par conséquent que le club F.C. SENNECE LES MACON a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club F.C. SENNECE LES MACON en règle à compter du 21 juillet 2026,
DIT que le club F.C. SENNECE LES MACON peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club A.S. PORTUGAIS AUDINCOURT (530589) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison 2025-2026 par le club,
Considérant par conséquent que le club A.S. PORTUGAIS D'AUDINCOURT a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club A.S. PORTUGAIS D'AUDINCOURT en règle à compter du 17 juillet 2026,
DIT que le club A.S. PORTUGAIS D'AUDINCOURT peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', written over a horizontal line.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', written over a horizontal line.